



Association des Anciens Escéens

–

Statuts 2009

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association des Anciens Escéens ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de regrouper les diplômés de l'ESCE, afin de favoriser les relations inter promotions, de développer la communication externe, d'accroître les contacts avec les entreprises, dans le cadre de l'activité « Association des Anciens Escéens ».

3.1 L'« Association des Anciens Escéens » a pour but de resserrer les liens d'amitié entre les diplômés, de venir en aide aux élèves ou anciens élèves et de contribuer aux actions destinées à accroître l'efficacité et le rayonnement de l'Ecole. Sa durée est illimitée.

3.2 L'association a également pour objet de favoriser et d'encourager tout type d'association ou d'action susceptible d'entraîner et de développer l'image de l'ESCE.

3.3 L'association pourra organiser des séminaires, des conférences, des salons ou tout autre type de manifestation professionnelle, culturelle, et sportive. Ainsi que de promouvoir, diffuser des ouvrages ayant une relation avec son activité, faire des études ou du conseil pour les entreprises auprès du bureau de l'Association des Anciens Escéens.

Article 3 - Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de six membres au minimum et de douze membres au maximum élus par l'assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans au scrutin secret et à la majorité des votants.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, quel qu'en soit le motif, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres défaillants par cooptation.

Cette cooptation est soumise à ratification par la prochaine assemblée générale.

Les mandats des membres cooptés s'achèvent à la date à laquelle le mandat du membre qu'ils remplacent aurait pris fin.

Article 4 - Siège Social et durée

Le siège social est fixé dans les locaux de l'ESCE au Pôle Universitaire Léonard de Vinci 12, avenue Léonard de Vinci Courbevoie 92 400 Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition et membres

5.1 Membres Fondateurs : membres qui ont créé l'association appartenant de droit au conseil d'administration.

5.2 Membres d'honneur : des personnes physiques ou personnes morales ayant eu ou ayant une action en rapport avec l'objet de l'association, et/ou qui confient et/ou subventionnent des missions conformes à l'objet de l'association. Ces personnes doivent avoir rendu des services effectifs : ils sont nommés sur décision à l'unanimité du bureau. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

5.3 Membres bienfaiteurs : Qui apportent une aide en espèce ou en nature à l'association pour permettre à celle-ci de développer son activité. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droit de vote.

5.4 Membres actifs :

- les diplômés de l'ESCE qui désirent participer à l'activité de l'association et qui versent leur cotisation.
- les membres de la Direction de l'ESCE, le corps enseignant de l'ESCE, permanent ou vacataire, sous réserve d'acceptation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration.
- les délégués régionaux sous réserve d'acceptation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées par écrit.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

7.1 La démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;

7.2 Le décès

7.3 La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, ou pour désolidarisation de l'association ;

7.4 Toute condamnation civile ou pénale ; La décision sera notifiée aux membres exclus par lettre recommandée, dans la huitaine qui suit la décision.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

8.1 Du montant des cotisations, lequel sera modifié sur proposition du CA et validé par vote à la majorité lors de l'Assemblée Générale.

8.2 Des ressources ou aides issues des séminaires, conférences, salons organisés par l'association ;

8.3 Toutes subventions : de l'ESCE, de l'Etat, des départements, des communes, d'entreprises, d'associations, ...

Article 9 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué du bureau et comprend :

- Un président
 - 2 vice-présidents
 - un secrétaire
 - un ou deux vice -secrétaires
 - un trésorier
 - un deux vice –trésoriers.
 - .un ou deux représentants des délégués régionaux et internationaux
- Les membres du bureau sont élus pour 2 ans

Article 10 - Réunion du Bureau

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire ou à la demande d'un de ses membres, sur convocation du président, ou à titre exceptionnel, à la demande du quart des membres actifs de l'association pour délibérer sur un point précis de fonctionnement proposé par un membre actif ou fondateur. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à 3 réunions plénières consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après accord de la majorité des membres du conseil.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et fondateurs de l'association. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi qu'un bilan financier. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret des membres du conseil sortant. Ne seront considérées comme valables, que les décisions prises à la majorité des voix. Les membres absents et excusés pourront se faire représenter par un membre de leur choix. Chaque membre présent ne peut accepter plus d'un mandat ou pouvoir.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Ne seront considérées comme valables, que les décisions prises à la majorité absolue des voix. Les membres absents et excusés pourront se faire représenter par un membre de leur choix. Chaque membre présent ne peut accepter plus d'un mandat ou pouvoir.

Article 13 - Règlement intérieur

Ces statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 14 - Modification des statuts

Les conditions de modification des statuts sont soumises à un vote à la majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à 1 assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Litige

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège social de l'association.